

# République Algérienne Démocratique et Populaire

## Ministère du Commerce

### **AVIS AUX BOUCHERS ET AUX CONSOMMATEURS**

#### **- Commercialisation de la viande hachée -**

Le Ministère du Commerce rappelle à l'attention de l'ensemble des bouchers et des consommateurs, qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 19 Joumada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 que la préparation et la mise à la consommation des viandes hachées à la demande, doivent obéir aux règles suivantes :

- 1- Les viandes hachées à la demande doivent être préparées sur le champ à la vue du client.
- 2- Le découpage à l'avance, en menus morceaux, de pièces de viandes destinées à être hachées à la demande, est interdit.
- 3- Les viandes hachées à la demande sont préparées exclusivement à partir de viandes rouges **fraîches, saines et exemptes** :
  - d'abats et de tissus adipeux de réserve ;
  - de parties aponévrotiques, de chutes, de déchets de parage et de plaies de saignées ;
  - de parties tendineuses et de viandes de la tête ;
- 4- Les viandes rouges destinées à la préparation des viandes hachées à la demande, doivent être issues d'animaux abattus au niveau des structures d'abattages agréées .
- 5- Les viandes destinées au hachage à la demande doivent être entreposées sous froid à une température comprise entre 0°C et 3°C , jusqu' au moment même de leur hachage .
- 6- Le conditionnement et l'emballage des viandes hachées à la demande doivent se faire dans du papier cellophane ou paraffiné .
- 7- Les instruments, les appareils et tout les ustensiles utilisés pour le hachage des viandes rouges doivent être en matériaux résistant à la corrosion et maintenus en parfait état d'entretien.
- 8- Ces équipements doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés avec de l'eau chaude (+82°C) et désinfectés chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement en fin de travail.

Les infractions à ces dispositions sont réprimées par application des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Pour toute information complémentaire, les bouchers et les consommateurs sont invités à se rapprocher des Directions de Wilayas du Commerce ou des Directions Régionales du Commerce ( Alger, Annaba, Oran, Sétif, Ouargla, Béchar ,Saida, Batna et Blida) .